



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« aménagement d'une balanc'air et d'un belvédère sur le
plateau de l'Ouillon »
sur les communes de Villarembert et Fontcouverte-la-
Toussuire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6312-
N12498

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6312-N12498, déposée complète par MULTISYB le 26 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 février 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 9 février 2026 ;

Considérant que l'opération consiste en la création d'une balançoire géante « balanc'air » et d'un belvédère sur le plateau de l'Ouillon aux Sybelles, sur les communes de Villarembert et Fontcouverte-la-Toussuire dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que l'opération, soumise à permis d'aménager, nécessite 2,5 mois de travaux et prévoit les aménagements suivants :

- une balançoire géante de 12,1 m de haut et d'une emprise au sol de 61 m², exploitée en été et en hiver, à 2 257 m d'altitude sur la pointe du Corbier ;
- un belvédère constitué d'une plateforme de 9 m de long dont 6 m en porte-à-faux formant un arc de cercle de 4 m de diamètre en son extrémité, accessible en période estivale, à 2 286 m d'altitude sur la Pierre du Turc ;
- des cheminements piétons sur 697 m² ;
- deux chalets d'accueil d'une emprise au sol respective de 5 et de 9 m² ;
- des terrassements sur 73 m² autour des ouvrages ;
- des filets de protection en bordure de falaise ;
- un réseau électrique à partir du télésiège du Mont Corbier pour l'alimentation de la balançoire ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44b *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- au sein du domaine des Sybelles, sur le plateau de l'Ouillon, occupé par divers aménagements liés au domaine skiable et estival (remontées mécaniques, sentiers 4x4, toilettes, tables de pique-nique), accessible l'hiver par plusieurs remontées mécaniques et l'été par le télésiège Sybelles Express¹ ;
- en zone As, agricole qui est ou peut être aménagé en vue de la pratique du ski alpin, du plan local d'urbanisme (PLU) de Villarembert² ;
- en zone Ns, naturelle et forestière à protéger, dans laquelle les sports de glisse sont autorisés, du PLU de Fontcouverte-la-Toussuire³ ;
- en partie au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée de plusieurs captages d'alimentation en eau potable ;
- en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallon de la Comborsière » et de type II « Massif des Grandes Rousses » ;
- à moins de 300 m de deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- à environ 500 m du site inscrit « Abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer » ;
- à 1,7 km du site classé « Massif de l'Étendard et du col du Glandon » ;
- en dehors des zones couvertes par les plans de prévention des risques naturels (PPRn) de Villarembert et de Fontcouverte-la-Toussuire⁴ ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- les travaux au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable doivent faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé, d'après les déclarations d'utilité publique ;
- que le pétitionnaire prévoit de solliciter l'expertise d'un hydrogéologue avant la réalisation des travaux, mais qu'à ce stade le dossier ne démontre pas l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- les inventaires, réalisés au moyen de cinq passages pour la flore et les habitats et de dix passages pour la faune en 2023 :
 - ont mis en évidence la présence de deux habitats humides, de deux habitats d'intérêt communautaire, l'absence de flore protégée, la présence de plusieurs espèces animales protégées et/ou menacées⁵ ;
 - n'ont pas couvert l'ensemble de la zone d'étude, notamment le chemin piéton d'une emprise de 656 m² qui sera créé pour l'accès au belvédère ;
- le pétitionnaire prévoit le passage d'un écologue avant les travaux pour assurer l'absence d'enjeu flore mais qu'à ce stade, le dossier ne permet pas d'assurer l'absence d'impact significatif ;

Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre :

- une estimation de la fréquentation des aménagements projetés est attendue ;
- la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées nécessite une analyse globale de la fréquentation, de leurs impacts, dont la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès au domaine ;

Considérant que le dossier :

- n'évalue pas les incidences cumulées de l'opération avec la création de la télécabine Vallée Perdue (qui permettra d'accéder au plateau de l'Ouillon et plus particulièrement à la Pierre du Turc), en particulier sur la biodiversité et le paysage ;
- indique que l'opération a pour objectif de développer l'offre touristique estivale tout en diversifiant et pérennisant l'activité hivernale du domaine des Sybelles, sans toutefois présenter le projet de diversification du domaine « Sybelles Expérience » dont il fait partie⁶ ;

1 A l'avenir, le secteur pourrait également être accessible par la télécabine Vallée Perdue, ayant fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 20 mai 2025](#), et dont l'exploitation est prévue en été et en hiver.

2 PLU de Villarembert, dont la dernière procédure a été approuvée le 27 janvier 2022.

3 PLU de Fontcouverte-la-Toussuire, dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2025.

4 Tous deux approuvés le 22 juillet 2002.

5 Telles que l'Azuré du Serpolet, le Lézard vivipare, le Lézard des murailles, le Lièvre variable, des chiroptères et des oiseaux comme le Traquet tarier en reproduction probable sur le site d'étude et le Tétraz lyre, de passage.

6 Le projet « Sybelles Expérience » prévoit l'installation de 27 infrastructures dont trois tyroliennes, une funline, la balançoire géante, un skywalk et des sentiers pédagogiques et sensoriels.

- n'apporte pas de réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale dans le cadre d'avis sur des opérations en lien avec le développement du domaine des Sybelles⁷ d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations du projet de développement du domaine skiable et estival des Sybelles et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine des Sybelles, incluant les aménagements en lien avec le développement des activités estivales ou 4 saisons, du domaine skiable et les opérations immobilières, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'aménagement d'une balanc'air et d'un belvédère sur le plateau de l'Ouillon situé sur la commune de Villarembert et Fontcouverte-la-Toussuire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment l'ensemble des opérations projetées en lien avec le développement estival et hivernal du domaine des Sybelles ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu et définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour garantir l'absence d'impact significatif sur le paysage, la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre, au regard de la fréquentation supplémentaire induite ;
 - solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et démontrer l'absence d'impact sur la ressource en eau potable ;
 - compléter les inventaires naturalistes sur le secteur non investigué, compléter l'évaluation des impacts et les mesures associées afin de démontrer l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels et les espèces ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'aménagement d'une balanc'air et d'un belvédère sur le plateau de l'Ouillon, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6312-N12498, présenté par MULTISYB, concernant les communes de Villarembert et Fontcouverte-la-Toussuire (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁷ Notamment dans l'avis précité sur la création de la télécabine Vallée perdue n°[2025-ARA-AP-1891](#) et sur la création d'une tyrolienne à virages et d'une piste de luge sur rails n°[2025-ARA-AP-1862](#) daté du 20 mai 2025.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly
Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.02.27
12:17:25 +01'00'
Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)